DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

DÉPOT N° 1210 DU
- 9 MARS 2009

Nous soussignés

Nicolas BUSSAC, agissant en qualité de dernier gérant de la société « EXPERT ET GESTION COMPTABLE (EGC), société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 euros dont le siège social est situé à Clermont-Ferrand, 63000, 16 rue Valentin Haüy, Parc technologique de la Pardieu, RCS Clermont-Ferrand 403 386 840, 91 B 407

Nicolas BUSSAC, agissant en qualité de dernier gérant de la société « SOCIETE INFORMATIQUE DU CENTRE (SINCE), société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 euros dont le siège social est situé à Clermont-Ferrand, 63000, 16 rue Valentin Haüy, Parc technologique de la Pardieu, RCS Clermont-Ferrand 332 945 104,

la société NB CONSEIL, représentée par Monsieur Nicolas BUSSAC, agissant en qualité de Président de la société par actions simplifiée ABAQUE, au capital de 161.700 euros dont le siège social est situé à Clermont-Ferrand, 63000, 16 rue Valentin Haüy, Parc technologique de la Pardieu, RCS Clermont-Ferrand 383 204 724,

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L236-6 du code de commerce relative à la fusion de ABAQUE avec EXPERT ET GESTION COMPTABLE et SOCIETE INFORMATIQUE DU CENTRE, ABAQUE absorbant EXPERT ET GESTION COMPTABLE et SOCIETE INFORMATIQUE DU CENTRE, ont fait l'exposé ci-après :

Exposé

Le président de la SAS ABAQUE ainsi que le gérant des sociétés EGC et SINCE ont arrêté le projet de traité de fusion de ABAQUE EGC et SINCE lequel a été signé par :
le gérant de la SARL EGC, Nicolas BUSSAC,
le gérant de la SARL SINCE, Nicolas BUSSAC,
le représentant du Président NB CONSEIL, Nicolas BUSSAC.
suivant acte en date du 19 décembre 2008.

Ce projet de traité, conformément à la réglementation, indiquait, notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes ;
- les motifs, buts et conditions de la fusion ;
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des trois sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion ;
- la composition détaillée et l'évaluation de l'actif et du passif des sociétés EGC et SINCE, apportés à ABAQUE, étant précisé que, conformément à la réglementation en vigueur, les apports de SINCE et EGC ont été effectués à leur valeur (réelle ou comptable) ;
- les modalités de remise des actions et la date à partir de laquelle ces actions donnent droit aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations des sociétés absorbées seront du point de vue comptable considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports ;

NB NB NB

- le rapport d'échange des droits sociaux et la méthode retenue pour sa détermination ;
- le montant de la prime de fusion ;
- il précisait aussi que SINCE détenait en portefeuille 665 actions de ABAQUE, que ces actions apportées à ABAQUE seraient de plein droit annulées et que le capital de cette société serait ainsi immédiatement réduit d'un montant de 13.300 euros.
 En conséquence, le capital de ABAQUE serait augmenté au titre de la fusion d'une somme de 61.700 euros et porté ainsi à la somme totale de 161.700 euros.

Il disposait également que EGC et SINCE se trouveraient dissoutes du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion décidée par l'assemblée générale des actionnaires de ABAQUE.

Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Clermont Ferrand, le 23 décembre 2008, pour chaque société, soit 6 exemplaires en tout.

L'avis relatif au projet de fusion a été inséré dans les Petites Affiches d'Auvergne et du Centre réunis le 27 décembre 2008.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de 30 jours prévu par la réglementation.

L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires et associés au siège social des trois sociétés, EGC, SINCE et ABAQUE l'ont été le 19 décembre 2008.

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société EGC réunie le 17 février 2009 a approuvé le projet de fusion avec ABAQUE et décidé la dissolution de la société EGC au jour de la réalisation de la fusion décidée par ABAQUE et de l'augmentation corrélative du capital de cette dernière.

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société SINCE réunie le 17 février 2009 a approuvé le projet de fusion avec ABAQUE et décidé la dissolution de la société SINCE au jour de la réalisation de la fusion décidée par ABAQUE et de l'augmentation corrélative du capital de cette dernière.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société ABAQUE réunie le 17 février 2009 a approuvé le projet de fusion et d'augmentation de son capital. Elle a, corrélativement, constaté la réalisation de la fusion, de l'augmentation de son capital, ainsi que la dissolution des sociétés EGC et SINCE.
Elle a également constaté l'annulation de plein droit de ses propres actions, apportées par la société SINCE et la réduction corrélative de son capital, elle a ainsi constaté que son capital n'a été augmenté en définitive que de 61.700 euros, au titre de la fusion et porté ainsi à 161.700 euros.
Elle a d'autre part décidé d'étendre l'objet social aux activités suivantes : le traitement à façon à l'aide de matériel informatique et/ou de télécommunication des comptabilités des clients de la-société.
Elle a modifié en conséquence les articles correspondants des statuts.

Les avis concernant :

- la réalisation de la fusion, l'augmentation de capital de ABAQUE et les autres modifications statutaires de cette société,
- la dissolution de la société SINCE,

MB MB MB

- la dissolution de la société EGC,

ont été publiés dans le journal « Les Petites Affiches d'Auvergne et du Centre réunis » du février 2009.

Déclaration

Les soussignés, ès qualité, déclarent, sous leur responsabilité et les peines édictées par la Loi que :

- la fusion de ABAQUE, EGC et SINCE, par absorption de EGC et de SINCE par ABAQUE a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements,
- SINCE et EGC sont définitivement dissoutes,
- ABAQUE a régulièrement augmenté son capital dans les conditions stipulées au contrat de fusion en rémunération des apports faits par SINCE et EGC.
 les modifications corrélatives des statuts de ABAQUE ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.
 Un exemplaire du traité de fusion, une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de EGC approuvant la fusion et prononçant la dissolution de cette société, une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de SNCE approuvant la fusion et prononçant la dissolution de cette société, une copie certifiée conforme du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ABAQUE approuvant la fusion et l'augmentation de capital qui en résulte seront déposés, en double exemplaire avec deux originaux de la présente déclaration, au greffe du tribunal de commerce, pour chacune des trois sociétés.
 En ce qui concerne le dépôt fait pour la société ABAQUE, il y sera joint, en double exemplaire, une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la société ABAQUE.

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article L.236-6 du code de commerce.

Fait à Clermont-Ferrand,
le 17/02/2009.

DÉPOT N° 1210 DU

- 9 MARS 2009

ABAQUE
Société par actions simplifiée
au capital de 161.700 €uros
Siège social : 16 rue Valentin Haüy
Parc Technologique La Pardieu
63000 Clermont-Ferrand

STATUTS

mis à jour le 17 février 2009

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme de Société Anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à Clermont-Ferrand (63000) du 30 septembre 1991 enregistré à Clermont-Ferrand nord ouest le 3 octobre 1991, bordereau 299/1.
Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 14 décembre 2001.
L'assemblée générale des associés en date du 30 juin 2008 a décidé de transformer la société en Société par actions simplifiée.
La société continue d'exister entre les propriétaires des parts existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements applicables notamment par ceux applicables aux sociétés reconnues par l'Ordre des Experts Comptables et ceux applicables aux sociétés reconnues par la Compagnie des Commissaires aux Comptes ainsi que par les présents statuts.

La société doit, en particulier, satisfaire aux règles de répartition du capital social et de qualification des associés, telles qu'elles sont spécifiées par les textes législatifs et réglementaires régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **ABAQUE**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social ainsi que du n° d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social reste fixé : **16 rue Valentin Haüy, Parc Technologique La Pardieu 63000 Clermont-Ferrand.**

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président.

ARTICLE 4 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

MB

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. Elle peut effectuer le traitement à façon à l'aide de matériel informatique et/ou de télécommunication des comptabilités des clients de la société.
Elle pourra prendre des participations dans toutes sociétés d'experts-comptables et/ou de commissaires aux comptes dans les conditions de la réglementation en vigueur.
Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre les membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même directe, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à **99 ans** à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

- Lors de la constitution de la société, il a été apporté au capital de la société une somme de 500.000 francs en numéraire. Ce capital a été converti en euros et arrondi à 76.225 euros par décision des associés du 14 décembre 2001.
- lors de l'augmentation de capital du 6 décembre 2002, une somme de 23.775 euros a été incorporée au capital par prélèvement sur les comptes de réserves.
- Lors de la fusion en date du 17 février 2009, le capital a été augmenté de 75.000 euros puis réduit de 13.300 euros.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent soixante et un mille sept cent euros (161.700) €uros, divisé en huit mille quatre vingt cinq (8.085) actions de vingt €uros de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

<u>1- Augmentation du capital social</u>

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article **22** ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeur donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues à l'article **12**.

2 - Réduction du capital social

La réduction du capital social est autorisée ou décidée par décision collective qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III
TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :
. **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
. **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12- Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votants par correspondance ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les héritiers ou le conjoint survivant d'un actionnaire décédé doivent, pour devenir actionnaires, être agréés par décision collective dans les conditions prévues précédemment.

En cas de liquidation d'une communauté de biens ayant existé entre époux, par suite de divorce, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'actionnaire s'effectue sous réserve de son agrément dans les conditions prévues précédemment.

ARTICLE 13 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 14. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

AB

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 14 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit
L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative
Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :
- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice d'une activité directement concurrente de celles effectivement exercées par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :
- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 10 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 5 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 15 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. En ces de désaccord sur le rachat des actions de l'associé exclu, elles seront cédées aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 12 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16- Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sous sa forme de SAS a été désigné par l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé de cette transformation.

Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée. L'assemblée qui le nomme peut néanmoins décider d'une durée de fonction.

Révocation pour motifs graves

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés, à la majorité des voix des actionnaires présents, votants par correspondance ou représentés (50% plus une voix). Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

La société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 17 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :
- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 19 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

HB

ARTICLE 18 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

ARTICLE 19 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

En outre , tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Les premiers commissaires au comptes, un titulaire et un suppléant, ont été désignés par l'assemblée ayant décidé la transformation de la société en SAS.

ARTICLE 20 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

ARTICLE 22 - Décisions collectives des actionnaires

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.
Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, télécopie, télex, e-mail et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant un tiers au moins du capital.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10% du capital social et agissant dans le délai de cinq jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement, sur première convocation, que si au moins la m
oitié des actionnaires sont présents ou représentés. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est exigé.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les opérations ci-après font d'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

-Décisions prises à l'unanimité :
- Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales. Il s'agit notamment des décisions entraînant une augmentation des engagements d'un associé, du changement de nationalité de la société, de l'adoption ou de la modification des clauses statutaires d'inaliénabilité des actions.

-Décisions prises à la majorité des voix des actionnaires présents, votants par correspondance ou représentés :
– Approbation des comptes annuels ; affectation des résultats ; approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
– Nomination, révocation et rémunération du président et du directeur général ;
– Nomination des commissaires aux comptes ;

-Décisions prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, votants par correspondance ou représentés :
– Dissolution et liquidation de la société ;
– Augmentation, amortissement et réduction du capital ;
– Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
– Agrément des cessions d'actions ;
– Décisions entraînant la modification des statuts pour les cas où l'unanimité n'est pas requise par la Loi.
– Autorisation des décisions du Président visées à l'article 18 des statuts sociaux.

Toutes les autres décisions, sauf clauses statutaires contraires, sont de la compétence du président.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou e-mail. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.
Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement

MB

certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 23 - Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 25 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 26 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII
DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ARTICLE 28- Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Fait à Clermont-Ferrand,
le 17 février 2009

DÉPOT N° 1210 DU
- 9 MARS 2009

ABAQUE

Société par actions simplifiée
Parc technologique La Pardieu
16 rue Valentin Haüy
63000 CLERMONT-FERRAND

RAPPORT

DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

présenté à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 février 2009

SARL ARVERNE CONSEIL AUDIT

Société de Commissariat aux Comptes membre de la Compagnie Régionale de Riom

126 rue Armand Fallières - 63051 CLERMONT-FERRAND CEDEX 2
☎ 04.73.31.55.57 04.73.31.55.62 audit@arverneconseil.fr

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Madame Edith CANDELIER, Président du Tribunal de Commerce de CLERMONT-FERRAND, en date du 6 février 2009 concernant une fusion-absorption au terme de laquelle la société ABAQUE SAS absorbera la société EXPERT ET GESTION COMPTABLE SARL (EGC) et la société SOCIETE INFORMATIQUE DU CENTRE SARL (SINCE), nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L225-147 du Code de Commerce.

L'actif net apporté par les deux sociétés absorbées, les SARL EGC et SARL SINCE, à la société absorbante, la SAS ABAQUE, a été arrêté dans le projet de traité de fusion. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission destinées :

- ⇨ d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission ;
- ⇨ d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés ;

I - Présentation de l'opération et description des apports

I-1 Présentation de l'opération

➢ ***Présentation des sociétés :***

La SARL EXPERT ET GESTION COMPTABLE (EGC), société absorbée, est immatriculée au R.C.S. de Clermont-Ferrand sous le numéro 403 386 840 et a pour objet social principal l'exercice de la profession d'expert-comptable.

La SARL SOCIETE INFORMATIQUE DU CENTRE (SINCE), société absorbée, est immatriculée au R.C.S. de Clermont-Ferrand sous le numéro 332 945 104 et a pour objet social principal le traitement de comptabilités à l'aide de matériel informatique et/ou de télécommunication.
La société SINCE détient 665 titres de la SAS ABAQUE, soit 13,30 % du capital social.

La SAS ABAQUE, société absorbante, est immatriculée au R.C.S. numéro 383 204 724 et a pour objet social principal l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Ces trois sociétés ont des associés communs ; M. Nicolas BUSSAC et la société NB CONSEIL sont tous deux associés dans les trois sociétés.

L'activité des sociétés ABAQUE et EGC est identique : expertise comptable.
Les locaux sont à la même adresse et le matériel, les installations techniques et le mobilier de la SAS ABAQUE sont utilisés par les personnels de la SARL EGC.
Certains travaux de l'une ou l'autre société sont sous-traités par du personnel de l'une ou l'autre société.

La société SINCE est également à la même adresse, elle est propriétaire des droits d'utilisateur des logiciels de production d'expertise comptable. Elle est détentrice du système informatique et du matériel informatique utilisé par le personnel d'EGC et d'ABAQUE. Elle a des clients communs à ces deux sociétés pour lesquels elle assure des prestations informatiques.

➢ ***Objectif de l'opération :***

La fusion de l'ensemble de ces trois sociétés est motivée par la volonté de réaliser des économies d'échelle, de supprimer les relations entre les trois sociétés, d'harmoniser la gestion du personnel et des locaux, de sécuriser les relations juridiques, comptables et financières.

➢ ***Modalités juridiques et fiscales :***

Les parties entendent placer l'opération sous le régime fiscal de faveur prévu à l'article 210A du Code Général des Impôts et s'engagent à en respecter les conditions. La fusion est réalisée avec effet au 1er janvier 2008.

La valeur nette de cet apport-fusion serait rémunérée par l'attribution aux associés des sociétés absorbées, la SARL EGC et la SARL SINCE, proportionnellement aux droits qu'ils détiennent dans le capital de ces sociétés, de titres de la SAS ABAQUE créées à cette occasion au titre d'une augmentation de capital.

La société absorbante, la SAS ABAQUE, est détenue à 13,3 % de son capital par l'absorbée, la SARL SINCE. En conséquence, l'absorbante devra procéder à une réduction de capital correspondant à la rémunération de ses propres actions détenues par l'absorbée.

I-2 La nature, l'évaluation et la rémunération des apports

Les comptes des sociétés ABAQUE, EGC et SINCE utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des trois sociétés, soit le 31.12.2007.

Nous nous sommes assurés que :

- ces comptes ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés de chaque société le 30 juin 2008.
- les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007 de la SAS ABAQUE ont été approuvés sans réserve par le commissaire aux comptes.

Sur la base de ces comptes et à la date du 31 décembre 2007, il a été procédé au recensement et à l'évaluation des éléments d'actifs et passifs apportés par la SARL EGC et par la SARL SINCE à la SAS ABAQUE correspondant à l'universalité du patrimoine.

Les biens ont été évalués à leur valeur nette comptable sauf pour les valeurs de fonds de commerce dont la valeur économique a été retenue avec une conséquence directe sur l'évaluation des titres de chacune des sociétés.

La valeur de ce fonds de commerce a été estimée par un calcul moyen sur 3 ans de chiffre d'affaires annuel HT pondéré par des coefficients fonction de l'historique. Traditionnellement, un fonds de clientèle d'expertise comptable est évalué en fonction d'un pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes annuel. Ce pourcentage oscille entre 60 et 120 %.

Le pourcentage retenu dans le traité de fusion est de 100 % du chiffre d'affaires pour valoriser les fonds de clientèle.

I-2.1 Evaluation des apports

Les méthodes d'évaluation décrites au paragraphe I-2 ont été appliquées de la même façon à la société absorbante et aux sociétés absorbées sur la base des comptes clos le 31.12.07.

	ABAQUE	**EGC**	**SINCE**
Capitaux propres (A)	383.543 €	103.218 €	84.830 €
		valeur de l'apport : 188.048 €	
Plus-value ou moins value sur fonds de clientèle	-2.584 €	+74.640 €	+34.160 €
Charges constatées d'avance	-3.739 €	-4.362 €	-993 €
Plus-value ou moins –values brutes	-6.323 €	+70.278 €	+33.167 €
IS à 33 1/3 ou économie	+2.107 €	-23.426 €	-11.056 €
Plus-value ou moins –values nettes (B)	-4.306 €	+46.852 €	+22.111 €
Actif net corrigé (A) + (B)	379.237 €	150.070 €	106.941 €
Plus-value sur titres de participations ABAQUE net IS			25.495 €
Valeur totale de la société	379.237 €	150.070 €	132.436 €
Nombre de parts ou actions	5.000	500	50
Valeur de l'action ou part	75,85 €	300,14 €	2.648,72 €

I-2.2 Détermination du rapport d'échange des droits sociaux

Compte tenu des valeurs d'apports de la SARL EGC (150.070 €) et de la SARL SINCE (132.436 €) à la SAS ABAQUE au titre de l'apport-fusion, et compte tenu de la valeur de la société absorbante, la SAS ABAQUE (soit 379.237 €), le rapport d'échange théorique est présenté ci-dessous :

1 part d'EGC donne droit à 3,9570204 actions d'ABAQUE
500 parts d'EGC donnent droit à 1.978,5102 actions d'ABAQUE

1 part de SINCE donne droit à 34,92050098 actions d'ABAQUE
50 parts de SINCE donnent droit à 1.746,02 actions d'ABAQUE

Afin de faciliter les opérations d'échange des droits, il a été convenu de fixer le rapport d'échange des droits sociaux selon les modalités suivantes :

1 part d'EGC donne droit à 4 actions d'ABAQUE
Donc 500 parts d'EGC donnent droit à 2.000 actions d'ABAQUE

1 part de SINCE donne droit à 35 actions d'ABAQUE
Donc 50 parts de SINCE donnent droit à 1.750 actions d'ABAQUE

I-2.3 Rémunération de l'apport-fusion

Pour rémunérer l'apport-fusion, la société absorbante, la SAS ABAQUE devra créer lors d'une augmentation de capital un nombre d'actions égal à :

- 2.000 actions en rémunération des titres de la SARL EGC (500 x 4),
- et 1.750 actions en rémunération des titres de la SARL SINCE (50x35),

soit un total de 3.750 actions à créer avec 20 € de valeur nominale.

La SAS ABAQUE trouvant dans les biens transmis par la société SINCE 665 de ses propres actions annulera lesdites actions et réduira, en conséquence, son capital de 13.300 € (665 actions x 20 euros de valeur nominale).

Au final, l'augmentation nette de capital et la prime de fusion définitive se décomposent ainsi :

Une augmentation de capital de 3.750 actions à 20 euros		75.000 euros
Suivi d'une réduction de capital liée à l'annulation des titres d'ABAQUE que détient SINCE, soit 665 actions à 20 euros		- 13.300 euros
	Augmentation nette de capital	61.700 euros
Valeur d'apport EGC et SINCE		188.048 euros
Annulation des titres ABAQUE détenus par SINCE pour leur valeur nette comptable		- 12.196 euros
	Valeur d'apport nette	175.852 euros
Prime de fusion définitive		114.152 euros

II - Diligences et appréciation de la valeur des apports

S'agissant des valeurs individuelles des apports proposées dans le traité d'apport, nos diligences ont consisté à :

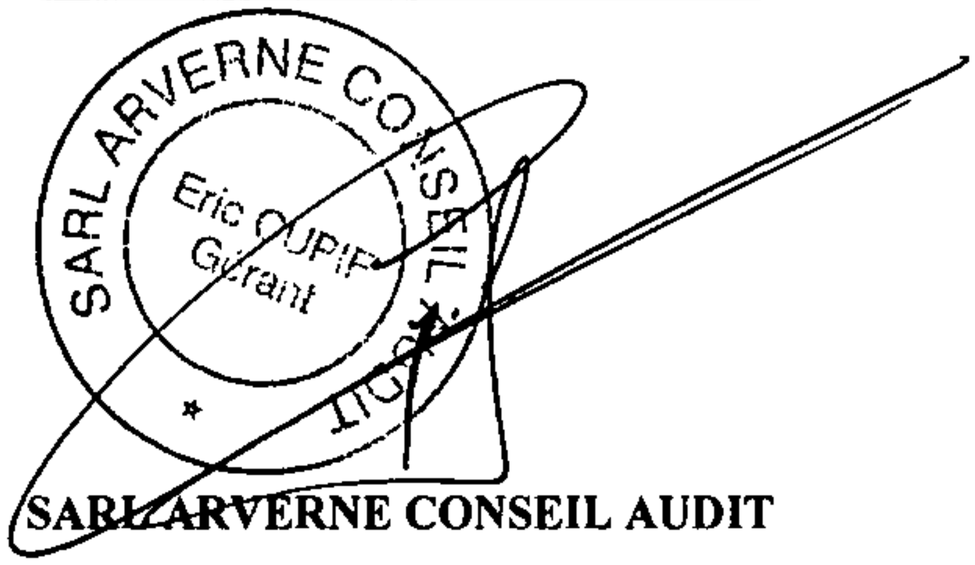
- Contrôler par épreuves l'existence des actifs apportés ;
- analyser la méthode de valorisation des fonds de commerce apportés et sa correcte application ;
- S'assurer de l'absence d'évènements postérieurs à l'émission du rapport susceptibles de minorer la valeur des éléments apportés ;

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports d'EGC et SINCE, s'élevant à 188.048 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports, majorée de la prime d'émission.

Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de notre part.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 février 2009

LE COMMISSAIRE AUX APPORTS



SARL ARVERNE CONSEIL AUDIT

Représentée par Eric CUPIF

DEPOT N° 1240 DU

- 9 MARS 2009

ABAQUE
Société par Actions simplifiée
au capital de 100.000 euros porté à 161.700 euros
siège social : 16 rue Valentin Haüy
Parc Technologique La Pardieu
63000 CLERMONT-FERRAND

RCS CLERMONT-FERRAND 383 204 724

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17 FEVRIER 2009

L'an deux mil neuf,
le 17 février,
à 12 heures,

Les actionnaires se sont réunis au siège social, en Assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par le Président.

étaient présents :

- **Monsieur Nicolas BUSSAC**, propriétaire de 2.500 actions,
- La société « **NB CONSEIL** », représentée par son gérant, Monsieur Nicolas BUSSAC, propriétaire de 1.835 actions,
- la société « **Société Informatique du Centre – SINCE** » représentée par son gérant, Monsieur Nicolas BUSSAC, propriétaire de 665 actions.

Monsieur Nicolas BUSSAC préside la réunion en sa qualité de représentant permanent de la société « **NB CONSEIL** », présidente.

Il constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Madame Fabienne PRUVOST, commissaire aux comptes de la société a été régulièrement convoquée.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :
- le texte des résolutions proposées ;
- la lettre de convocation du commissaire aux comptes ;
- le projet de fusion-absorption des sociétés EGC et SINCE par la société ABAQUE ;
- le certificat de dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand ;
- un exemplaire du journal « les petites affiches d'auvergne et du centre réunis » en date du 27 décembre 2008 portant publication de l'avis du projet de fusion.
- le rapport du commissaire aux apports.

Puis il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

NB NB NB

- Rapport du président,
- rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports en nature et les avantages particuliers.
- Approbation du projet de fusion par absorption des sociétés EXPERT ET GESTION COMPTABLE et SOCIETE INFORMATIQUE DU CENTRE,
- augmentation puis réduction de capital et modifications corrélatives des statuts,
- extension de l'objet social,
- pouvoirs à donner en vue des formalités,
- questions diverses.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du projet de fusion, du rapport du président sur les modalités de la fusion et du rapport du commissaire aux apports, approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion intervenu avec les sociétés EXPERT ET GESTION COMPTABLE et SOCIETE INFORMATIQUE DU CENTRE aux termes duquel les sociétés EXPERT ET GESTION COMPTABLE et SOCIETE INFORMATIQUE DU CENTRE font apport à titre de fusion de la totalité de l'ensemble de leurs biens, droits et obligations à la société ABAQUE, à compter rétroactivement du 1er janvier 2008, moyennant la prise en charge de la totalité de leur passif.

En conséquence, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'un montant de 75.000 euros pour le porter de cent mille euros à cent soixante quinze mille euros au moyen de la création de 3750 actions nouvelles au nominal de 20 euros chacune entièrement libérées, avec jouissance du 17 février 2009, à répartir entre les associés des sociétés EXPERT ET GESTION COMPTABLE et SOCIETE INFORMATIQUE DU CENTRE à raison de 4 actions de la société ABAQUE pour une part sociale de la société EXPERT ET GESTION COMPTABLE et 35 actions de la société ABAQUE pour une part sociale de la société EXPERT ET GESTION COMPTABLE.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par les sociétés EXPERT ET GESTION COMPTABLE et SOCIETE INFORMATIQUE DU CENTRE et la valeur nominale des actions rémunérant ces apports, soit la somme de 113.048 euros sera inscrite à un compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société ABAQUE.

Toutefois, la société recevant de la société SOCIETE INFORMATIQUE DU CENTRE 665 de ses propres actions, lesdites actions sont annulées et le capital se trouve ainsi réduit à 161.700 euros.

En conséquence, l'augmentation de capital est limitée à 61.700 euros.

Ces actions nouvelles créées jouissance du 17 février 2009 sont entièrement assimilées aux actions anciennes.

La différence entre la valeur d'apport des actions de ABAQUE détenues par la société SOCIETE INFORMATIQUE DU CENTRE et le montant de la réduction de capital

NB NB NB

nécessaire à l'annulation des 665 actions, constitue un complément de la prime de fusion qui s'élève à 1.104 euros.

Ainsi, après l'ensemble des opérations, la prime de fusion s'élève en totalité à 114.152 euros et le capital social à 161.700 euros.

L'assemblée générale extraordinaire approuve les dispositions du projet de fusion relatives à l'autorisation pour la présidence de la société ABAQUE de prélever sur ladite prime de fusion le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire prenant acte de ce que l'assemblée générale extraordinaire des sociétés EXPERT ET GESTION COMPTABLE et SOCIETE INFORMATIQUE DU CENTRE réunies ce jour ont approuvé la présente fusion, constate la réalisation définitive de ladite fusion à compter de ce jour et la dissolution sans liquidation des sociétés EXPERT ET GESTION COMPTABLE et SOCIETE INFORMATIQUE DU CENTRE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'étendre l'objet social aux activités suivantes, à compter de ce jour :

- le traitement à façon à l'aide de matériel informatique et/ou de télécommunication des comptabilités des clients de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de l'adoption de la première résolution ci-dessus, décide de modifier comme suit les articles des statuts relatifs à l'objet social, aux apports et au capital social.

ARTICLE 4 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. Elle peut effectuer le traitement à façon à l'aide de matériel informatique et/ou de télécommunication des comptabilités des clients de la société.
Elle pourra prendre des participations dans toutes sociétés d'experts-comptables et/ou de commissaires aux comptes dans les conditions de la réglementation en vigueur.
Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre les membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même directe, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

MB MO MB

ARTICLE 6 - Apports

- Lors de la constitution de la société, il a été apporté au capital de la société une somme de 500.000 francs en numéraire. Ce capital a été converti en euros et arrondi à 76.225 euros par décision des associés du 14 décembre 2001.
- lors de l'augmentation de capital du 6 décembre 2002, une somme de 23.775 euros a été incorporée au capital par prélèvement sur les comptes de réserves.
- Lors de la fusion en date du 17 février 2009, le capital a été augmenté de 75.000 euros puis réduit de 13.300 euros.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent soixante et un mille sept cent euros (161.700) €uros, divisé en huit mille quatre vingt cinq (8.085) actions de vingt €uros de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité de dépôt et de publicité requise par la loi et afférente aux décisions ci-dessus adoptées.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les actionnaires après lecture.

N. bussac

pour la société SIMCE

pour la société MB Conseil

Enregistré à : S I E DE CLERMONT-FERRAND SUD-OUEST
Le 17/02/2009 Bordereau n°2009/180 Case n°2
Enregistrement : 375 €
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Pénalités :
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent

Ext 568

Odile LAPAYRE
Agent des Impôts

ABAQUE
Société par Actions simplifiée
au capital de 100.000 euros porté à 161.700 euros
siège social : 16 rue Valentin Haüy
Parc Technologique La Pardieu
63000 CLERMONT-FERRAND

RCS CLERMONT-FERRAND 383 204 724

RAPPORT DU PRESIDENT A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 17 FEVRIER 2009

Nous sommes réunis en assemblée générale extraordinaire à l'effet de soumettre à votre approbation le projet de fusion par absorption par notre société des sociétés EXPERT ET GESTION COMPTABLE (EGC) et SOCIETE INFORMATIQUE DU CENTRE (SINCE).

La restructuration envisagée vise à réaliser des économies d'échelle, supprimer les relations entre les trois sociétés, harmoniser la gestion du personnel et des locaux communs, sécuriser les relations juridiques, comptables et financières.

Aux termes de ce projet de fusion, EGC et SINCE apporteraient à notre société la totalité de leur actif moyennant la prise en charge de la totalité de leur passif.

Les conditions financières de l'opération ont été déterminées sur la base des comptes annuels de chaque société arrêtés à la date du 31 décembre 2007.

Conformément au règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable, les apports des société absorbées dans le cadre de la fusion, ont été valorisés à leur valeur comptable, à la date d'effet de l'opération.

Sur ces bases, la valeur de notre société ressort à 379.237 euros soit une valeur unitaire de l'action de 75,85 euros.
Celle de la société EGC ressort à 150.070 euros soit une valeur unitaire de la part sociale de 300,14 euros.
Celle de la société SINCE ressort à 132.436 euros soit une valeur unitaire de la part sociale de 2.648,72 euros.

En conséquence le rapport d'échange a été fixé à
- une part d'EGC contre 4 actions de ABAQUE
 soit 500 parts d'EGC contre 2.000 actions de ABAQUE

- une part de SINCE contre 35 actions de ABAQUE
 soit 50 parts de SINCE contre 1750 actions de ABAQUE.

En rémunération de l'apport-fusion, notre société procéderait par conséquent à une augmentation de capital de 75.000 euros par création de 3.750 actions nouvelles de 20 euros

de valeur nominale qui seraient attribuées aux associés sur la base du rapport d'échange ci-dessus.
L'opération devrait par ailleurs dégager une prime de fusion s'élevant à 113.048 euros.

Toutefois SINCE étant propriétaire de 665 actions de notre société, cette dernière recevrait ses propres actions. En conséquence, notre société procédera immédiatement après l'augmentation de capital ci-dessus à une réduction de capital d'un pontant de 13.300 euros correspondant à la valeur nominale des 665 actions de notre société apportées par SINCE.
La différence entre la valeur d'apport des actions de notre société détenues par SINCE soit 12.196 euros et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation des 665 actions soit 13.300 euros constitue un complément de la prime de fusion qui s'élèverait au final à 114.152 euros.

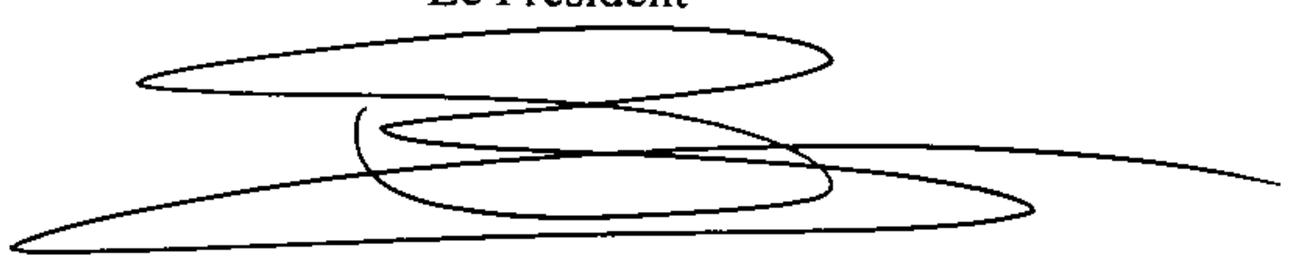
Si vous approuvez cette fusion, les sociétés EGC et SINCE seront dissoutes de plein droit, sans liquidation, au jour de la réalisation définitive de la fusion.
Il est précisé que notre société prendra en charge les opérations effectuées par les sociétés absorbées pendant la période intercalaire soit depuis le 1er janvier 2008.

Le projet de fusion a été signé le 19 décembre 2008 et a fait l'objet des formalités de publicité prescrites par la Loi.

En outre il conviendra d'étendre l'objet social aux opérations de traitement à façon à l'aide de matériel informatique et/ou de télécommunication des comptabilités des clients de la société.

Les précisions qui viennent de vous être données, les informations complémentaires figurant en annexe au présent rapport, ainsi que le rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports en nature vous permettront de prendre une décision conforme à vos intérêts.

Le Président



TRAITE DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA S.A.R.L EXPERT ET GESTION COMPTABLE (E.G.C) ET S.A.R.L SOCIETE INFORMATIQUE DU CENTRE (SINCE)

PAR LA S.A.S ABAQUE

NB

TRAITE DE FUSION ABSORPTION

ENTRE

ABAQUE
SAS au Capital de 100 000 €uros
16 Rue Valentin Haüy
Parc technologique La Pardieu
63000 CLERMONT-FERRAND
RCS Clermont-Ferrand : 383 204 724

ET

Expert et Gestion Comptable (E.G.C)
SARL au Capital de 7 622,45 €uros
16 Rue Valentin Haüy
Parc technologique La Pardieu
63000 CLERMONT-FERRAND
RCS Clermont-Ferrand : 403 386 840

ET

Société Informatique du Centre (SINCE)
SARL au Capital de 7 622,45 €uros
16 Rue Valentin Haüy
Parc technologique La Pardieu
63000 CLERMONT-FERRAND
RCS Clermont-Ferrand : 332 945 104

NB

PLAN DU PROJET DE FUSION

- Les Sociétés parties à l'opération
- Caractéristiques des Sociétés intéressées
- Projet Fusion des sociétés EGC et SINCE par voie d'absorption par la société ABAQUE : bases de fusion
- Société Expert et Gestion Comptable : détermination de l'actif net apporté
- Société Informatique du Centre : détermination de l'actif net apporté
- Conditions des apports
- Déclarations
- Détermination du rapport d'échange des droits sociaux
- Régime fiscal
- Dispositions diverses

NB

LES SOCIETES PARTIES A L'OPERATION

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La société dénommée **ABAQUE**, Société par Actions Simplifiée au Capital de 100 000 €uros, dont le siège social est 16 Rue Valentin Haüy - Parc technologique La Pardieu - 63000 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 383 204 724,

Représentée par Monsieur Nicolas BUSSAC, né le 17 avril 1963 à ROANNE (Loire), demeurant 1 rue des greniers - 63119 CHATEAUGAY,

Agissant en qualité de représentant de la Société NB CONSEIL, Présidente, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale des associés en date du 3 novembre 2008.

D'UNE PART

ET

La société dénommée **Expert et Gestion Comptable (E.G.C)**, société à Responsabilité Limitée au Capital de 7 622,45 €uros, dont le siège social est 16 Rue Valentin Haüy - Parc technologique La Pardieu - 63000 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 403 386 840,

Représentée par Monsieur Nicolas BUSSAC, né le 17 avril 1963 à ROANNE (Loire), demeurant 1 rue des greniers - 63119 CHATEAUGAY,

Agissant en qualité de Gérant spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 3 novembre 2008.

ET

La société dénommée **Société Informatique du Centre (SINCE)**, Société à Responsabilité Limitée au Capital de 7 622,45 €uros, dont le siège social est 16 Rue Valentin Haüy - Parc technologique La Pardieu-63000 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 332 945 104,

Représentée par Monsieur Nicolas BUSSAC, né le 17 avril 1963 à ROANNE (Loire), demeurant 1 rue des greniers - 63119 CHATEAUGAY,

Agissant en qualité de Gérant spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 3 novembre 2008

D'AUTRE PART

Préalablement au traité de fusion, objet des présentes, les soussignées ont exposé ce qui suit :

NB

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I - SOCIETE ABAQUE

La société Abaque a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable et de Commissaire aux comptes telles que ces activités sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

Elle a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 septembre 1991 à Clermont-Ferrand 63000, enregistré à Clermont-Ferrand nord-ouest le 3 octobre 1991 bordereau 299/1.

Son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand a été faite le 8 octobre 1991 sous le n° 383 204 724, n° de gestion 91B407, pour une durée de 99 ans à compter du 8 octobre 1991.

Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 14 décembre 2001.

L'assemblée générale des associés en date du 30 juin 2008 a décidé de transformer la société en société par action simplifiée.

Modification du capital social

Le capital social de la société était à l'origine de 500 000 Francs, soit 76 224,51 €uros constitué d'apports en numéraires.
Par décision unanime des associés en date du 14 décembre 2001 ce capital a été converti en €uros et arrondi à 76 225 €uros.
Lors d'une augmentation de capital en date du 6 décembre 2002, une somme de 23 775 €uros a été incorporée au capital par prélèvement sur les comptes de réserves.
Le capital actuel est donc de 100 000 €uros, divisé en 5 000 actions de 20 €uros de valeur nominale, entièrement libérées, et de même catégorie.

Modification de la direction

La société NB CONSEIL, Société à Responsabilité Limité au capital de 12 500 €uros, dont le siège social est situé – 16 Rue Valentin Haüy – La Pardieu – 63000 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 482 868 262, dont le représentant permanent est Monsieur Nicolas BUSSAC, a été nommée présidente de la société ABAQUE sans limitation de durée, par l'Assemblée Générale du 30/06/2008, qui décidait également la transformation de la société en S.A.S.

Antérieurement, le PDG, puis le gérant de la société sous la forme de SARL était Monsieur Nicolas BUSSAC, lequel avait été nommé Président par décision du conseil d'administration en date du 15 mai 1999, puis gérant par décision des associés du 14/12/2001, lors de la transformation de la Société en SARL.

NB

Modification des actionnaires

Divers cessions d'actions puis de parts sociales sont intervenues depuis la constitution de la société.

Les cessions intervenues depuis 2001 sont les suivantes :

- Cession le 05/10/2001 par acte sous seing privé de 2 499 actions de 15,24 €uros de valeur nominale de Monsieur Paul FIRBAL, cédant, à Monsieur Nicolas BUSSAC, cessionnaire.

- Cession le 12/02/2007 par acte sous seing privé :

 - d'une part sociale de Monsieur Christophe TROULIER, cédant, à Monsieur Paul FIRBAL, cessionnaire,

 - d'une part sociale de Madame Nathalie FIRBAL, épouse TROULIER, cédante, à Monsieur Paul FIRBAL, cessionnaire,

 - d'une part sociale de Madame Agnès FIRBAL, épouse PERRIER, cédante, à Monsieur Paul FIRBAL, cessionnaire,

 - d'une part sociale de Mademoiselle Laure FIRBAL, cédante, à Monsieur Paul FIRBAL, cessionnaire.

 - d'une part sociale de Monsieur Pierre PETIT cédant à Monsieur Paul FIRBAL, cessionnaire.

- Cession le 25/07/2008 par bordereau n° 2759 de 1 835 actions de Monsieur Paul FIRBAL, cédant, à la Société NB CONSEIL, cessionnaire.

II - SOCIETE E.G.C.

La société Expert et Gestion Comptable (E.G.C) a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable et éventuellement celle de Commissaire aux comptes.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 30 novembre 1995, à Clermont-Ferrand, enregistré à Clermont-Ferrand Nord Ouest, le 9 janvier 1996.

Son immatriculation au R.C.S. de Clermont-Ferrand a été faite le 16/01/1996 sous le n° 403 386 840, n° de gestion 96 B 22, pour une durée de 50 ans, à compter du 16/01/1996.

Capital social

Le capital social fixé à l'origine à 50 000 Francs, soit 7 622,45 €uros, est divisé en 500 parts sociales de même quotité, entièrement souscrites et libérées dès l'origine.

La conversion du capital en €uros a été faite automatiquement par le greffe du Tribunal de Commerce le 1er/01/2002.

L'assemblée générale des associés du 11/03/2002 a pris acte de cette conversion et a décidé de ne plus faire apparaître dans les statuts la valeur nominale des parts sociales.

Modification de la gérance

Aux termes d'une assemblée générale du 15/05/1999, Monsieur Nicolas BUSSAC a été nommé en qualité de gérant pour une durée non limitée en remplacement de Monsieur Claude BLANC, démissionnaire.

Modification des associés

Les cessions intervenues depuis 2002, sont les suivantes :

- Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11/03/2002 à Clermont-Ferrand, Monsieur Paul FIRBAL, a cédé à Monsieur Nicolas BUSSAC 175 parts sociales de la société.

- Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15/03/2002 à Clermont-Ferrand, Mademoiselle Danièle LESUR, a cédé à Monsieur Nicolas BUSSAC 75 parts sociales de la société.

- Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25/07/2008 à Clermont-Ferrand, Monsieur Paul FIRBAL a cédé à la société NB CONSEIL, SARL immatriculée au R.C.S. de Clermont-Ferrand sous le n° 482 868 262, préalablement citée, 250 parts sociales de la société.

Modifications diverses

Par décision des associés en date du 30/12/2000, la date de clôture de l'exercice social a été modifiée et est devenue le 31/12 de chaque année au lieu du 30/09.

Par décision des associés en date du 29/12/2000, le siège social a été transféré du 32 rue Amadéo au 16 rue Valentin Haüy – parc technologique La Pardieu – à CLERMONT-FERRAND.

III -SOCIETE INFORMATIQUE DU CENTRE (SINCE)

La Société Informatique du Centre (SINCE) a été constituée par acte sous seing privé en date du 07/06/1985 à Clermont-Ferrand, enregistrée à Clermont-Ferrand Nord Ouest le 07/06/1985.

Son immatriculation au R.C.S. de Clermont-Ferrand a été faite le 12/07/1985, sous le n ° 332 945 104, n° de gestion 85 B 201, pour une durée se terminant le 31/12/2001, laquelle durée a été prolongée jusqu'au 31/12/2050, par décision des associés, en date du 27/07/1998.

Objet social

La Société « Société Informatique du Centre », dont le sigle est SINCE a pour objet social :

Le traitement à façon à l'aide de matériel informatique et/ou de télécommunication

a) de comptabilités en provenance de bureaux de professionnels comptables
b) de comptabilités ou autres travaux en provenance directe des utilisateurs dans le respect du monopole de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables agréés.
c) Toute activité annexe ayant une relation directe ou indirecte avec les objets ci-dessus (vente fourniture et matériel informatique, conseil en informatique, formation informatique et gestion, recrutement personnel de bureau…etc…)

NB

Capital social

Le Capital social a été fixé à l'origine à 50 000 Francs soit 7 622,45 €uros, divisé en 50 parts sociales de 1 000,00 Francs (152,43 €uros).

La conversion du montant du capital des Francs en €uros a été effectuée d'office par le greffe du Tribunal de Commerce au 01/01/2002.

Dernières modifications de la gérance

Monsieur Nicolas BUSSAC a été nommé cogérant de la société par décision des associés du 15/09/2005, en remplacement de Monsieur Christophe TROULIER, démissionnaire.

Monsieur Paul FIRBAL qui avait été nommé cogérant de la société à cette même date a démissionné de ses fonctions le 25/07/2008.

Dernières modifications des associés

Aux termes de deux actes sous seing privé en date du 25/07/2008 à Clermont-Ferrand, Monsieur Paul FIRBAL a cédé à Monsieur Nicolas BUSSAC, une part sociale de la société et à la Société « NB CONSEIL » les 49 autres parts sociales.

Modifications diverses

Par décision du 1er/12/2000, le siège social a été établi au 16 rue Valentin Haüy – parc technologique La Pardieu – 63000 CLERMONT-FERRAND.

Par décision du 25/07/2008, la dénomination sociale antérieure « EURL Société Informatique du Centre » est devenue « Société Informatique du Centre »

IV - LIENS ENTRE LES TROIS SOCIETES

DIRIGEANT COMMUN

Les sociétés EGC et SINCE ont le même dirigeant, Monsieur Nicolas BUSSAC.
La société ABAQUE a pour dirigeant la société NB CONSEIL, dont le représentant personne physique est également Monsieur Nicolas BUSSAC.

LIENS EN CAPITAL

Les sociétés ont des associés communs qui sont Monsieur Nicolas BUSSAC et la société NB CONSEIL. La société SINCE détient 665 actions (13,30 %) de la société ABAQUE

Ceci exposé il est passé à la convention de fusion fixant les conventions entre les sociétés ABAQUE, EGC et SINCE

TRAITE DE FUSION DES SOCIETES EGC, SINCE ET ABAQUE PAR VOIE D'ABSORPTION DES SOCIETES EGC ET SINCE PAR LA SOCIETE ABAQUE

BASES DE LA FUSION

I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Ces trois sociétés ont des associés communs. Monsieur Nicolas BUSSAC et la société NB CONSEIL sont tous deux associés dans les trois Sociétés.

L'activité des Sociétés ABAQUE et EGC est identique : expertise comptable.

Les locaux sont à la même adresse et le matériel, les installations techniques et le mobilier de la SAS ABAQUE sont utilisés par les personnels de la SARL EGC.

Certains travaux de l'une ou l'autre Société sont sous-traités par du personnel de l'une ou l'autre société.

La société SINCE est également à la même adresse, elle est propriétaire des droits d'utilisateur des logiciels de production d'expertise comptable. Elle est détentrice du système informatique et du matériel informatique utilisé par le personnel d'EGC et d'ABAQUE. Elle a des clients communs à ces deux sociétés pour lesquels elle assure des prestations informatiques.

Une fusion de l'ensemble de ces trois sociétés permettrait de réaliser des économies d'échelle, de supprimer les relations entre les trois sociétés, d'harmoniser la gestion du personnel et des locaux, de sécuriser les relations juridiques, comptables et financières.

II - DATE D'EFFET DE LA FUSION - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

La fusion sera réalisée avec effet au 01/01/2008.
Toutes les opérations actives et passives réalisées par les sociétés absorbées après le 31/12/2007 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par la société absorbante.

Les comptes des sociétés ABAQUE, EGC et SINCE utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des trois sociétés, soit le 31/12/2007.

Ces comptes ont été approuvés par l' Assemblée Générale Ordinaire des associés de chaque société le 30 juin 2008.

La société ABAQUE a établi, selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels, un état comptable arrêté au 31/10/2008, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du présent projet.
Cet état comptable a été vérifié par le Commissaire aux Comptes de la Société.

NB

III - DECLARATION D'APPORT

Monsieur Nicolas BUSSAC agissant ès qualités au nom et pour le compte des sociétés EGC et SINCE en vue de la fusion à intervenir entre ces sociétés et la société ABAQUE, au moyen de l'absorption des deux premières par la troisième, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

A la société ABAQUE, ce qui est accepté par Nicolas BUSSAC ès qualité, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,
De tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve des sociétés EGC et SINCE y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites après le 31/12/2007, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine des sociétés EGC et SINCE devant être intégralement dévolu à la société ABAQUE dans l'état où il se trouvera à cette date.

SOCIETE EXPERT ET GESTION COMPTABLE : DETERMINATION DE L'ACTIF NET APPORTE

I - ACTIF APPORTE

L'actif apporté par la société EGC comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

1) IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	VALEUR NETTE COMPTABLE AU 31/12/2007
Le fonds de commerce d'expertise comptable que la société EGC exploite à Clermont-Ferrand 16 rue Valentin Haüy, ledit fonds comprenant : - L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage avec le droit de se dire successeur de la société EGC - Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la société EGC en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds, - Tous droits de propriété industrielle, marques, brevets pouvant appartenir ou bénéficier à la société EGC concessions, brevets, marques dont enseigne, - Les droits aux baux bénéficiant à la société EGC et rapport és en annexe n°4, - Tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté,	**98 025 €uros**

NB

- Et généralement tous les éléments ayant trait avec l'exploitation dudit fonds.	
TOTAL DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	**98 025 €uros**

2) IMMOBILISATIONS FINANCIERES	**VALEUR NETTE COMPTABLE AU 31/12/2007**
- 10 titres de la SCM de KHEPHREN de valeur nominale de 10 €uros, - Titres du Crédit Agricole souscrit le 16/04/02.	**100 €uros** **380 €uros**
TOTAL DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	**480 €uros**

3) ACTIF CIRCULANT	**VALEUR NETTE COMPTABLE AU 31/12/2007**
- Valeur en stocks, - Avances et acomptes versés sur commandes, - Clients et comptes rattachés, - Autres créances, - Disponibilités, - Charges constatés d'avances.	**0 €uro** **0 €uro** **74 046 €uros** **16 873 €uros** **64 078 €uros** **993 €uros**
TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT	**155 990 €uros**

Le montant total de l'actif de la société EGC dont la transmission à la société ABAQUE est prévue, est estimé à 254 494 €uros.

II - PASSIF TRANSMIS

PASSIF PRIS EN CHARGE	**MONTANT AU 31/12/2007**
- Provisions pour risques, - Provisions pour charge, - Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit, - Emprunts et dettes financières diverses, - Avances et acompte sur commandes en cours, - Dettes fournisseurs et comptes rattachés, - Dettes fiscales et sociales, - Autres dettes, - Produits constatés d'avance	**0 €uro** **0 €uro** **0 €uro** **0 €uro** **0 €uro** **76 874 €uros** **39 341 €uros** **1 003 €uros** **34 058 €uros**
TOTAL DU PASSIF	**151 276 €uros**

Montant total du passif dont la transmission est prévue : 151 276 €uros.

La société ABAQUE prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société EGC la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

NB

Monsieur Nicolas BUSSAC, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31/12/2007 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 31/12/2007. Il certifie, notamment, que la société EGC est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III - ACTIF NET APPORTE

• Montant total de l'actif de la société EGC	254 494 €uros
• A retrancher : montant du passif de la société EGC	151 276 €uros
ACTIF NET APPORTE	**103 218 €uros**

SOCIETE INFORMATIQUE DU CENTRE : DETERMINATION DE L'ACTIF NET APPORTE

I - ACTIF APPORTE

L'actif apporté par la société SINCE comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

1) IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	VALEUR NETTE COMPTABLE AU 31/12/2007
Le fonds de commerce de prestations informatiques liées au métier de l'expertise comptable. que la société SINCE exploite à Clermont-Ferrand 16 rue Valentin Haüy, ledit fonds comprenant : - L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage avec le droit de se dire successeur de la société SINCE - Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la société SINCE en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds, - Tous droits de propriété industrielle, marques, brevets pouvant appartenir ou bénéficier à la société SINCE concessions, brevets, marques dont enseigne, - Les droits aux baux bénéficiant à la société SINCE et rapportés en annexe n°4, - Tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté, - Et généralement tous les éléments ayant trait avec l'exploitation dudit fonds.	**2 704 €uros**

NB

TOTAL DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	**2 704 €uros**

2) IMMOBILISATIONS CORPORELLES	**VALEUR NETTE COMPTABLE AU 31/12/2007**
- Terrains, constructions, - Installations techniques, matériels et outillage industriel (selon détail en annexe), - Autres immobilisations corporelles (selon détail en annexe n°5).	**0 €uro** **0 €uro** **1 779 €uros**
TOTAL DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	**1 779 €uros**

3) IMMOBILISATIONS FINANCIERES	**VALEUR NETTE COMPTABLE AU 31/12/2007**
- Participation, 665 titres de la société ABAQUE, - 6 860 titres de la SCI de KHEPHREN, - 10 titres de la SCM de KHEPHREN, - Prêts - Dépôts et cautionnements.	**12 196 €uros** **63 500 €uros** **100 €uros** **0 €uro** **0 €uro**
TOTAL DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	**75 796 €uros**

4) ACTIF CIRCULANT	**VALEUR NETTE COMPTABLE AU 31/12/2007**
- Valeur en stocks, - Avances et acomptes versés sur commandes, - Clients et comptes rattachés, - Autres créances, - Disponibilités, - Charges constatés d'avances.	**0 €uros** **450 €uros** **23 704 €uros** **20 966 €uros** **25 653 €uros** **4 362 €uros**
TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT	**75 135 €uros**

Le montant total de l'actif de la société SINCE dont la transmission à la société ABAQUE est prévue, est estimé à 155 414 €uros.

II - PASSIF TRANSMIS

PASSIF PRIS EN CHARGE	**MONTANT AU 31/12/2007**
- Provisions pour risques, - Provisions pour charge, - Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit, - Emprunts et dettes financières diverses, - Avances et acompte sur commandes en cours,	**0 €uro** **0 €uro** **40 193 €uros** **52 €uros**

NB

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés, - Dettes fiscales et sociales, - Autres dettes,	**8 274 €uros** **6 168 €uros** **15 897 €uros**
TOTAL DU PASSIF	**70 584 €uros**

Montant total du passif dont la transmission est prévue : 70 584 €uros.

La société ABAQUE prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société SINCE la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur Nicolas BUSSAC, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31/12/2007 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 31/12/2007. Il certifie, notamment, que la société SINCE est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III - ACTIF NET APPORTE

• Montant total de l'actif de la société SINCE	155 414 €uros
• A retrancher : montant du passif de la société SINCE	70 584 €uros
ACTIF NET APPORTE	**84 830 €uros**

CONDITIONS DES APPORTS

I - PROPRIETE – JOUISSANCE – RETROACTIVITE

La société ABAQUE sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par les sociétés EGC et SINCE à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites après le 31/12/2007, soit depuis le 1er/01/2008, par les sociétés EGC et SINCE seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société ABAQUE.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges des sociétés EGC et SINCE y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er janvier 2008 date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de ces sociétés.

Monsieur Nicolas BUSSAC ès qualité, déclare que les société EGC et SINCE qu'il représente, n'ont effectué depuis le 31/12/2007 date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer le rapport d'échange, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante des

NB

sociétés et par la fusion à l'exception de la vente par la société SINCE des titres de la SCI de KHEPHREN et du remboursement anticipé des emprunts dans SINCE.

II - CHARGES ET CONDITIONS

1. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABAQUE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Nicolas BUSSAC ès qualité de représentant de la société ABAQUE oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1° La société ABAQUE prendra les biens et droits, et notamment les fonds de commerce à elle apportés, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque clause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur, dans leur désignation.

2° Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme les sociétés absorbées auraient été tenues de le faire elles-mêmes, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge des sociétés EGC et SINCE, sans recours contre ces dernières.

3° Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

4° La société ABAQUE sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances des sociétés absorbées.

5° La société ABAQUE supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport à la fusion.

6° La société ABAQUE aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7° La société ABAQUE sera tenue à l'acquit de la totalité du passif des sociétés absorbées, dans les termes et conditions où il est, et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

NB

8° La société ABAQUE, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salariés payés par les sociétés absorbées pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

2. EN CE QUI CONCERNE LES SOCIETES EGC ET SINCE

1° Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2° Le représentant des sociétés EGC et SINCE s'oblige, ès qualité, à fournir à la société ABAQUE tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige les sociétés qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société ABAQUE, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3° Le représentant des sociétés EGC et SINCE, ès qualité, oblige celles-ci à remettre et à livrer à la société ABAQUE aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4° Le représentant des sociétés EGC et SINCE déclare désister purement et simplement celles-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter auxdites sociétés sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société ABAQUE aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit des sociétés absorbées pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS

Monsieur Nicolas BUSSAC, ès qualités, déclare :

- Que les sociétés EGC et SINCE ne sont pas et n'ont jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire,
- Qu'elles ne sont pas actuellement, ni ne sont susceptibles d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de leur activité,
- Que les sociétés EGC et SINCE sont propriétaires de leur fonds de commerce pour les avoir créés, lors de leur constitution
- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque, (annexe n°6)
- Que les chiffres d'affaires et résultats des sociétés EGC et SINCE ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

NB

EXERCICES	CHIFFRES D'AFFAIRES		RESULTATS	
	EGC	SINCE	EGC	SINCE
Du 01/01/2005 au 31/12/2005	158 574	39 259	2 486	2 122
Du 01/01/2006 au 31/12/2006	172 554	32 549	17 109	4 616
Du 01/01/2007 au 31/12/2007	177 435	33 457	26 888	366

- Que les livres de comptabilité des sociétés EGC et SINCE ont été visés par le représentant des deux sociétés et seront remis à la société absorbante après inventaire,
- Que la société EGC emploie 2 personnes et que la société SINCE n'en emploie aucune.

DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE – REMUNERATION DES APPORTS

DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE

Le rapport d'échange des droits sociaux est fixé, d'un commun accord entre les parties, à :

Quatre (4) actions de la société **ABAQUE** pour **une part** de la société **EGC**
Trente cinq (35) actions de la société **ABAQUE** pour **une part** de la société **SINCE**

Ces rapports d'échange ont été déterminés en fonction :

- Du rapport des valeurs vénales respectives des droits sociaux des trois sociétés au 31/12/2007, dont le détail figure en annexe n° 1,
- De l'opportunité que présente cette fusion pour les sociétés en cause,
- D'une valorisation du fonds de commerce de la société
 - EGC à hauteur de 172 665 €uros
 - et SINCE à hauteur de 34 160 €uros

(cf. annexe n°2)

REMUNERATION DES APPORTS – AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE ABAQUE – PRIME DE FUSION

I - REMUNERATION DES APPORTS

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés devraient recevoir de :

➢ la société EGC, en échange des 500 parts composant le capital social, 2 000 actions de la société ABAQUE,

NB

➢ la société SINCE, en échange des 50 titres composant le capital social, 1 750 actions de la société ABAQUE,

À créer par cette dernière à titre d'augmentation du capital.

Le capital de la société ABAQUE serait ainsi augmenté d'une somme de 75 000 €uros par création de 3 750 actions nouvelles de 20 €uros chacune, pour le porter de 100.000 €uros à 175.000 €uros.

Les actions nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société ABAQUE et porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.

II - PRIME DE FUSION- REDUCTION DE CAPITAL

La différence entre, d'une part, la valeur nette des biens apportés par les sociétés EGC et SINCE, soit 188.048 euros et le montant de l'augmentation de capital de 75.000 € constituera une prime de fusion qui sera inscrite pour son montant soit 113.048 €uros au passif du bilan de la société ABAQUE et sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, de la société (voir détail en annexe n° 3).

Toutefois, SINCE est propriétaire de 665 actions de la société absorbante de sorte que si la fusion se réalise, cette dernière recevra 665 de ses propres actions.

En conséquence, si la fusion se réalise, la société absorbante ABAQUE procédera immédiatement, après l'augmentation de capital ci-dessus à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des 665 actions d'ABAQUE apportées par SINCE soit 13.300 euros, lesdites actions étant annulées.

La différence entre la valeur d'apport des actions d'abaque détenues par SINCE soit 12.196 euros et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation des 665 actions, soit 13.300 euros, constitue un complément de la prime de fusion, soit 1.104 euros .
Ainsi après l'ensemble des opérations, la prime de fusion s'élève en totalité à 114.152 euros et le capital social à 161.700 €uros.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour la présidence de la société ABAQUE de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

DISSOLUTION DES SOCIETES EGC ET SINCE

Les sociétés EGC et SINCE se trouveront dissoutes de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui constatera la réalisation la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la société ABAQUE de la totalité de l'actif et du passif des sociétés EGC et SINCE, la dissolution de ces dernières ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

NB

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

1° Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés des sociétés EGC et SINCE.

2°Approbation de la fusion, par voie d'absorption des sociétés EGC et SINCE par une Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société ABAQUE qui augmentera le capital de cette dernière en conséquence de la fusion.
Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.
La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des Assemblées Générales des sociétés ABAQUE, EGC et SINCE.
La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

REGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés ABAQUE, EGC et SINCE obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Le régime fiscal de faveur, prévu par les articles 210-0-A à 210 C, 115, 816 du Code Général des Impôts, s'applique tant en matière de droits d'enregistrement que d'impôts sur les sociétés et d'impôts de distribution.

En effet, les conditions nécessaires sont remplies :

- Les trois sociétés relèvent de l'impôt sur les sociétés,
- Les apports sont rémunérés par des parts sociales,
- Les trois sociétés sont de nationalité française

II - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci avant, la fusion prend effet le 1er/01/2008. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation des sociétés absorbées seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

NB

Les soussignés ès qualité, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du code Général des Impôts, toutes conditions requises, ci-dessus mentionnées, étant remplies.

A cet effet, la société ABAQUE prend l'engagement :

- De reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez les sociétés EGC et SINCE ; ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219-I-a du Code Général des Impôts.
- De se substituer aux sociétés EGC et SINCE pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées ;
- De réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du C.G.I, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- D'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures des sociétés EGC et SINCE ;
- De reprendre à son bilan les valeurs d'origine, amortissements et provisions qui figuraient au bilan des sociétés EGC et SINCE, et de calculer les amortissements d'après ces valeurs d'origine.

III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'instruction du 22 février 1990 (BOI 3 A-6-90), les sociétés EGC et SINCE déclarent transférer purement et simplement à la société ABAQUE, qui sera ainsi subrogée dans tous leurs droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elles disposeront à la date où elles cesseront juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la TVA qui aurait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

Conformément à la solution administrative contenue dans l'instruction du 11 février 1969 (BOCI 1969-I-56) et reprise dans la documentation administrative 8A 1121 paragraphe 21, les apports de biens immobiliers en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans sont « déclarés inexistants » pour l'application de l'article 257-7 du C.G.I.

La société ABAQUE s'engage à vendre sous le régime de la TVA les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La société ABAQUE s'engage à adresser au service des impôts, dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire indiquant le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Conformément à l'article 210-III de l'annexe II du CGI, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 22 février 1990 précitée, la société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles

NB

207 bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que les sociétés absorbées auraient été tenues d'y procéder si elles avaient poursuivi leur activité.

La société ABAQUE se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où la fusion sera définitive, tout ou partie des biens compris dans l'apport – fusion. Mention serait faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom des sociétés EGC et SINCE, ladite taxe étant réglée aux sociétés EGC et SINCE.

Les sociétés EGC et SINCE transféreront à la société ABAQUE la créance qu'elles détiennent sur le trésor public en application de l'article 271 A du Code Général des Impôts. Cette dernière informera par lettre recommandée avec A.R. le trésor public qu'elle est le nouveau titulaire de cette créance et joindra à cette lettre le journal ou le bulletin dans lequel est publiée l'annonce de la fusion.

IV - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts. En conséquence, la présente fusion sera enregistrée au droit fixe.

V - OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés absorbées et absorbante, s'engagent expressément :

- A joindre aux déclarations des sociétés absorbées et absorbante l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septiès du CGI,
- En ce qui concerne la société ABAQUE, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septiès susvisé.

DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

- La société ABAQUE remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- La société ABAQUE fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- La société ABAQUE devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- La société ABAQUE remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

NB

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société ABAQUE, lors de la résiliation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs des sociétés EGC et SINCE ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par les sociétés EGC et SINCE à la société ABAQUE.

III - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société ABAQUE, ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - ELECTION DE DOMICILE

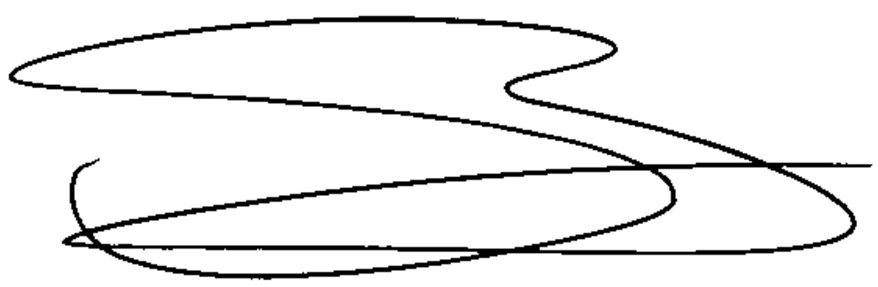
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

V - POUVOIRS

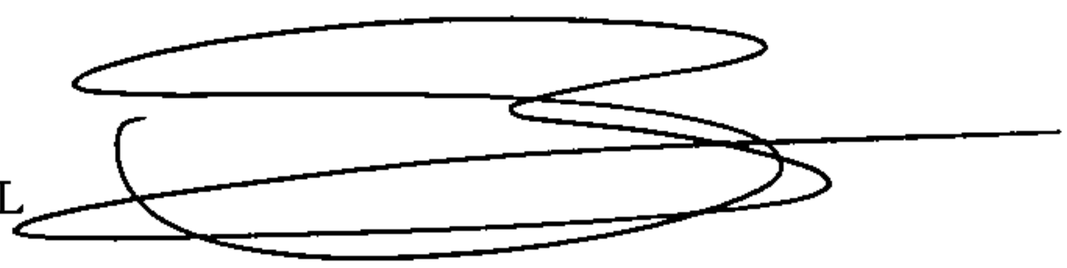
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour rempli toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à CLERMONT-FERRAND,
Le 19 Janvier 2009
En **4** exemplaires originaux

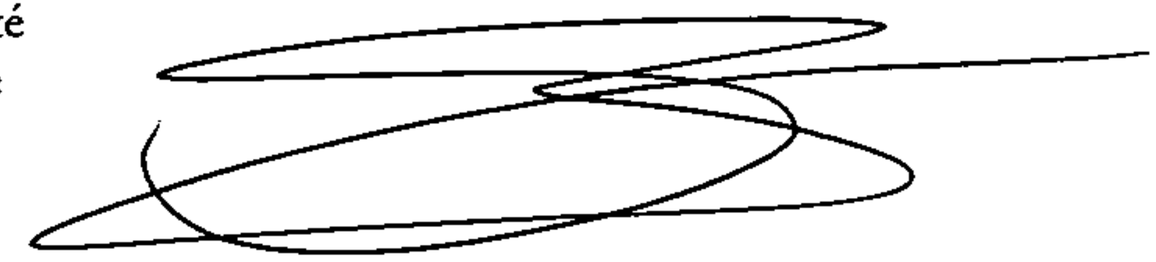
Au nom et pour le compte de la société
SARL Expert et Gestion Comptable
Le Gérant,
Monsieur Nicolas BUSSAC



Au nom et pour le compte de la société
SAS ABAQUE
Le représentant de la Présidente NB CONSEIL
Monsieur Nicolas BUSSAC



Au nom et pour le compte de la société
SARL Société Informatique du Centre
Le Gérant,
Monsieur Nicolas BUSSAC



NB

ANNEXE 1

FUSION PAR ABSORPTION DE LA S.A.R.L E.G.C. ET S.A.R.L SINCE PAR LA S.A.S ABAQUE

PROJET D'EVALUATION
DECEMBRE 2008

NB

1-GENERALITES

Le projet de fusion joint (annexe n°1) présente en détail les modalités juridiques de l'opération. En ce qui concerne les choix financiers et fiscaux il a été tenu compte des éléments suivants ;

2- METHODES D'EVALUATION

La Commission des Opérations de Bourse constate dans un rapport de 1976 qu'il convient de discerner la valeur d'échange.

⇨ ***Valeur d'échange***

La valeur d'échange est la valeur attribuée aux parts de chaque société et qui permet de déterminer la parité d'échange entre les titres des sociétés absorbées et les titres de la société absorbante. Cette valeur d'échange doit être calculée en prenant en compte l'actif net de chaque société corrigé de toutes les plus-values et moins-values d'actif et de passif.

En ce qui concerne le dossier actuel :

SAS ABAQUE

- Il n'existe pas de passif latent non provisionné (la provision pour indemnité de retraite n'est pas significative)

- Les valeurs des éléments d'actif appellent les remarques suivantes :

 - Fonds de commerce évalué à l'actif. Cette évaluation résulte du prix d'acquisition d'un droit de présentation de clientèle lors de la création de la société au 1er octobre 1991 : traditionnellement, un fonds de clientèle d'expertise comptable est évalué en fonction d'un pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes annuel. Ce pourcentage oscille entre **60** et **120** %. Il a été retenu le pourcentage de 100 % du chiffre d'affaires par rapport aux futures négociations avec des tiers non associés dans les structures concernées par la fusion. On trouvera dans l'annexe n° 2 le détail de l'évaluation.

 - Immobilisations en pleine propriété. Ces immobilisations ont été évaluées à leur valeur nette comptable qui représente quasiment une valeur vénale.

 - Les moins-values dégagées sont amputées de la fiscalité théorique au taux de l'Impôt sur les Sociétés de 33,33 %.

NB

SARL EGC

- Il n'existe pas de passifs latents non provisionnés

- Les valeurs des éléments d'actif appellent les remarques suivantes :

 - Fonds de commerce : les principes d'évaluation adoptés sont les mêmes que pour la société ABAQUE (voir page précédente).

 - Immobilisations en pleine propriété : mêmes principes que pour la société ABAQUE

 - Les plus-values dégagées sont amputées de la fiscalité théorique au taux de l'Impôt sur les Sociétés de 33,33 %

SARL SINCE

- Il n'existe pas de passifs latents non provisionnés

- Les valeurs des éléments d'actif appellent les remarques suivantes :

 - Fonds de commerce : le fonds ayant été créé, il a été retenu la même évaluation que les fonds d'expertise comptable car les prestations informatiques sont des prestations annexes aux missions de base d'expertise comptable.

 - Participation financière : SCI de Khephren : la société est détentrice de 10 % des parts du capital de la SCI qui est propriétaire des locaux de l'exploitation de l'ensemble des sociétés.

 La valeur correspond au prix de souscription des parts libérées. Aucune plus-value n'a été calculée car ces parts ont fait l'objet d'une cession le 1er octobre 2008 pour le même prix.

 D'autre part, une plus value latente existe sur les titres de participation dans ABAQUE, dont la participation s'élève à 13,30 % du capital de la société ABAQUE.

Les valeurs ainsi obtenues servent de base au rapport d'échange entre les titres des trois sociétés (cf. annexe n°3).

NB

⇨ ***Valeur d'apport***

La valeur d'apport est la valeur attribuée aux sociétés EGC et SINCE dans le projet de fusion. Cette valeur sert de base :

- Au calcul des plus-values imposables fiscalement,

- A l'enregistrement des opérations de fusion dans la comptabilité de la SAS ABAQUE

- Au calcul de la prime de fusion.

Les nouvelles règles comptables applicables aux fusions (CRC n° 2004-01 du 04/05/04 et CRC n° 2005-09 du 03/11/2005) qui s'inscrivent dans le cadre d'une convergence vers les IFRS a supprimé l'option en matière de valorisation des apports. Ainsi, le traité d'apport doit fixer les valeurs d'apport sur la base des valeurs comptables dont le cas de restructuration intragroupe (société sous contrôle commun).

Ainsi, la valeur d'apport au 01/01/2008 de la société EGC est égale à 103 218 €uros et celle de SINCE à 84 830 €uros.

Aucune plus-value fiscale n'est dégagée dans ce cas de figure. Il convient seulement que la société ABAQUE reprenne à son bilan les valeurs d'origine ainsi que les amortissements et provisions qui figuraient au bilan d'EGC et SINCE, et calcule les amortissements d'après ces valeurs d'origine.

NB